

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE DE SAINT-CHAMAS RELATIVE A LA REALISATION DE CERTAINES
MISSIONS D'ENTRETIEN DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SAINT-
CHAMAS**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo
58, boulevard Charles-Livon
13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilitée à
signer la présente par délibération n° xxx/20/BM du 15 octobre 2020 ».

D'une part,

La Commune de Saint Chamas

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville
Place de la Mairie – BP 68
13250 SAINT-CHAMAS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité
aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la Commune de Saint-Chamas, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet de permettre l'entretien du Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Chamas par la commune de Saint-Chamas pour des raisons de proximité. La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien et de maintenance relevant de la section de fonctionnement. Les travaux relevant de la section d'investissement seront réalisés directement par la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion courante du Pôle d'échanges d'une surface totale d'environ 1700 m², constitué d'un parking clôturé (sans contrôle d'accès) de 58 places, un local vélo, des espaces verts, du mobilier urbain repris à l'article 4.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

La commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences métropolitaines dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cet entretien sera assuré dans le cadre d'un programme annuel qui sera établi en concertation entre les services communaux et métropolitains.

Pour ce faire, la commune devra saisir la Métropole, dès la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de celle-ci.

ARTICLE 4 : LISTE DU MATERIEL CONFIE EN GESTION ET ETAT DES LIEUX.

Le pôle d'échanges est constitué de :

- Un parking clôturé de 58 places dont 2 places PMR, 2 places IRVE
- Un local vélo de 16 places équipé d'un contrôle d'accès
- Un abris deux roues motorisées
- De mobiliers urbains (corbeilles) et de candélabres de voirie
- Des espaces verts composés d'une dizaine d'arbres de plus de 3 mètres de haut dont 2 platanes, des plantes d'ornement, des haies vives.

Le quantitatif et le nombre de sujets liés aux espaces verts est susceptible d'évoluer à la marge.

Un plan du site est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Un état des lieux du pôle d'échange multimodal, et un inventaire exhaustif seront établis de façon contradictoire entre la Métropole et la Commune avant la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'en fin d'exécution.

ARTICLE 5 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES

Les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

- Voirie, trottoirs et accotements
- Mobilier urbain, jalonnement
- Signalisation horizontale et verticale
- Réseau pluvial
- Consommation, entretien de l'éclairage et relampage
- Espaces verts, arrosage et patrimoine arboré
- Propreté urbaine
- Nettoyage de l'abri à vélo sécurisé de la SNCF
- Contrôle du bon fonctionnement de la borne de recharge de véhicules électriques
- Veille hivernale : sablage des surfaces, évacuation des surfaces enneigées
- Tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au fonctionnement

Les services municipaux assureront un passage d'entretien par semaine.

Lors de ce passage, seront effectuées les opérations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Vidage des corbeilles,
- Balayage feuilles et détritiques sur voirie, trottoirs, accotements, espaces verts et dans le local à vélo
- Propreté urbaine
- Enlèvement des tags si nécessaire
- Entretien des espaces verts
- Vérifications du bon état des clôtures (y compris entretien de premier niveau ou mise en sécurité si besoin),
- Vérification du bon fonctionnement de la borne de recharge de véhicules électriques
- Vérification de la bonne alimentation des fluides du site
- Vérification du bon fonctionnement du local à vélo

L'entretien de la borne de recharge de véhicule électrique est pris en charge par la métropole via un contrat de maintenance. Il est seulement demandé à la commune de vérifier la mise en tension de la borne, son bon fonctionnement lors du passage des agents et de prévenir la métropole si un dysfonctionnement serait décelé.

Il est demandé à la commune d'assurer le nettoyage de l'abri à vélo (enlèvement des feuilles...) et de vérifier sa mise en tension et son bon fonctionnement lors du passage des agents. Si un dysfonctionnement est décelé, il suffira de prévenir la métropole pour faire intervenir la société en charge de la maintenance.

Par ailleurs, le personnel communal exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence, objet de la convention, demeure sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune, et sous son autorité fonctionnelle.

Dans le cadre de cette convention, les services municipaux peuvent intervenir plus d'une fois par semaine, de façon exceptionnelle et circonstanciée, dès lors que l'intervention supplémentaire n'a pas d'incidence financière. Dès lors que l'intervention supplémentaire a une incidence financière, un avenant à la présente convention devra être pris, conformément aux dispositions de l'article 9.

Tout ce qui concerne la partie structurelle, immobilière est prise en charge par la métropole, y compris une clôture détériorée, un candélabre cassé, un réseau pluvial effondré dans le site, un trottoir abîmé, une corbeille cassée...

ARTICLE 6 : USAGE DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Saint-Chamas, à travers le service qu'elle identifiera restera le seul interlocuteur de la Métropole.

Il est demandé à la commune un rapport d'intervention mensuel ainsi qu'une notification de désordres dès qu'une anomalie sera constatée. L'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaire.

Une réunion technique pourra être programmée tous les 6 mois, à l'initiative de la Métropole, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'accès des biens et des surfaces qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention et affectés à l'exercice des missions confiées.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, et pour toute intervention le nécessitant, la commune se devra d'organiser le pilotage préalable des opérations avec les opérateurs concernés.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés tels que listés dans l'article 5. Elle n'assume pas les travaux de réparations liés à la structure. S'agissant des coûts d'investissement, ils sont pris en charge par la Métropole.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Pour l'année 2021, le montant forfaitaire du programme annuel est fixé à 14 170 € et est défini dans l'annexe 2.

A chaque reconduction, le montant prévisionnel pourra être revu d'un commun accord entre la métropole et la commune, conformément à l'article 3 de la présente convention, en fonction de la nature des ouvrages à entretenir.

La métropole versera le montant forfaitaire prévu ci-dessus selon les modalités suivantes :

- 50% à la date de mise en application de la présente convention,
- 50% sur présentation d'une demande de solde à la fin de la période.

Le règlement se fera au prorata des mois couverts par la présente convention.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, elles seront supportées directement par la Métropole.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser 5 ans. En cas de volonté de non reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins deux mois avant sa date de fin. La convention prendra effet le 1er décembre 2020.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les présentes clauses.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention liée à ses notions de durée et financières feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à,

Fait à

Le

Le

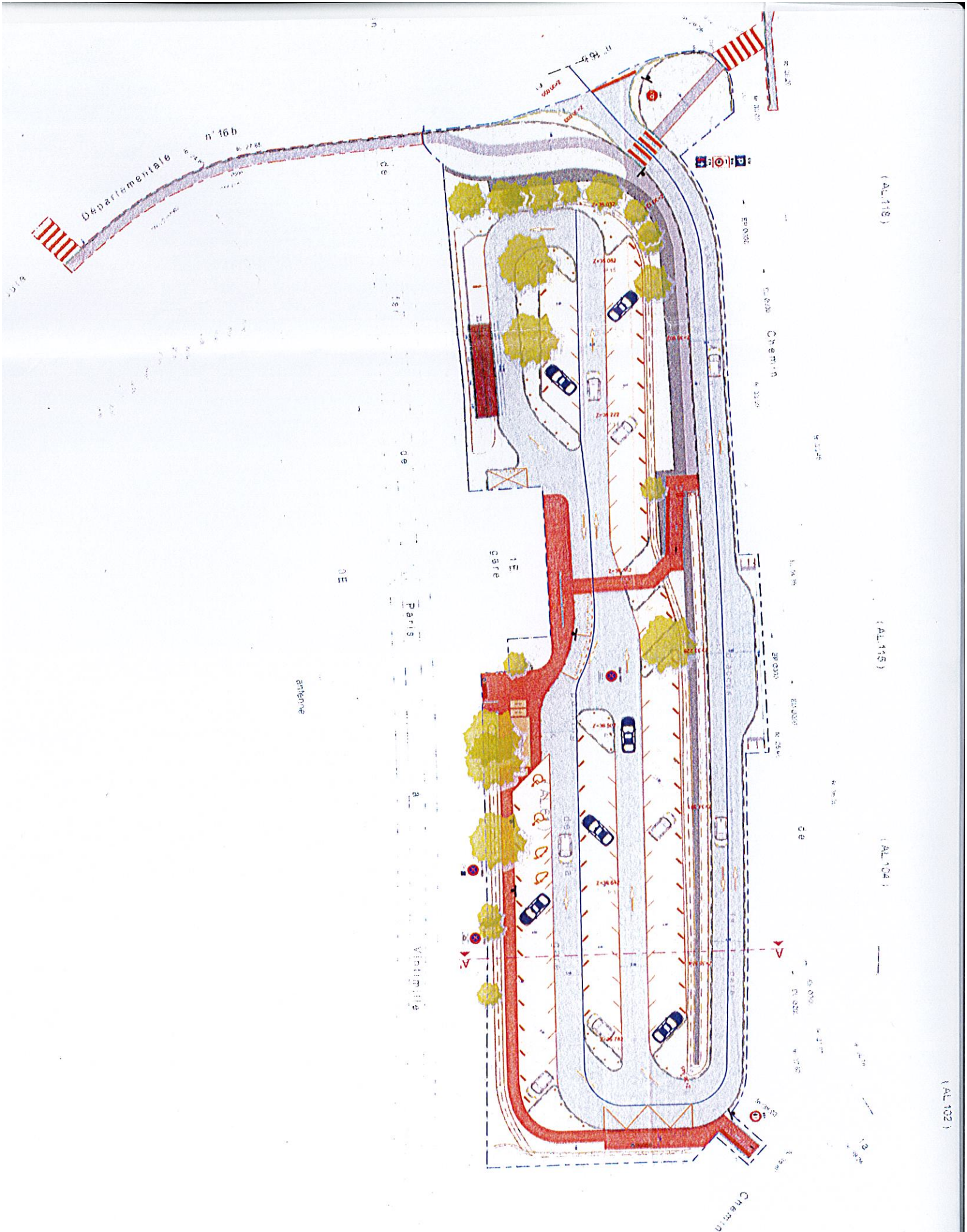
Pour la Commune de Saint-Chamas

Pour la Métropole

Aix Marseille Provence

Didier KHELFA

Martine VASSAL



Nettoyage des voiries								
	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Collecte des corbeilles	1 fois par semaine	52	1	52	1	52	15	780,00
Nettoyage du garage à vélo	1 fois par semaine	52	2	104	2	208	15	3 120,00
Passage balayeuse	1 fois par semaine	52	1	52	1	52	30	1 560,00
Passage Karcher	1 fois par mois	12	1	12	2	24	15	360,00
Nettoyage des avaloirs pluviaux	2 fois par mois	24	2	48	2	96	15	1 440,00
							Total 1	7 260,00
Espaces Verts								
	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Tailles des plantes	3 fois par an	3	4	12	4	48	15	720,00
Relevé des compteurs d'arrosage + Contrôle bon fonctionnement	1 fois par mois	12	1	12	1	12	15	180,00
Désherbage manuel et Nettoyage des espaces verts	1 fois par mois	12	4	48	2	96	15	1 440,00
Taille des haies	2 fois par an	2	4	8	2	16	15	240,00
							Total 2	2 580,00
Contrôle bon fonctionnement du site	1 fois par semaine	52	2	52	1	52	15	780,00
							Total 3	780,00
Taille des platanes et arbres de plus de 3 mètres de haut	1 fois / an par tiers	1					Total 4	750
Eclairage public	A chaque panne	Au prorata du marche d'EP					Total 5	300
Consommation eau et électricité							Total 6	2500
							Total 1+2+3+4 + 5 + 6	14 170,00